

PLAINTÉ

DÉPOSÉE EN VERTU DE L'ARTICLE IV.43 DU CODE
DE DROIT ÉCONOMIQUE

Le RFC Liège, le Royal Francs Borains, le Patro Eisden
CONTRE L'ASBL PRO LEAGUE

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE.....	4
1. LES PLAIGNANTS	5
2. LA PRO LEAGUE	5
3. LES FAITS PERTINENTS ET LA DÉCISION ATTAQUÉE	6
4. OBJET DE LA PLAINTÉ.....	12
5. ANALYSE AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE.....	13
5.1. LE MARCHÉ PERTINENT	13
5.2. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 101(1) TFUE ET À L'ARTICLE IV.1(1) CDE	15
5.2.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES	15
5.2.2. LA PRO LEAGUE EST UNE ASSOCIATION D'ENTREPRISES ET UNE ENTREPRISE	16
5.2.3. EN CE QU'ELLE SE FONDE SUR LES CRITÈRES D'INFRASTRUCTURES ET DE COEFFICIENT DES 5 DERNIÈRES SAISONS, LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRISE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE EMPÊCHE, RESTREINT ET FAUSSE LA CONCURRENCE.....	17
5.3. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 102(1) TFUE ET À L'ARTICLE IV.2(1) CDE	19
5.3.1. CONSIDÉRATION PRÉALABLE	19
5.3.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES	19
5.3.3. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONSTITUTIVE D'UN ABUS DE POSITION DOMINANTE	20
5.4. LES CONDITIONS DE L'EXCEPTION 'MECA-MEDINA' NE SONT PAS RENCONTRÉES.....	21
5.4.1. LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRISE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE NE POURSUIT PAS D'OBJECTIF LÉGITIME	22

5.4.2. LES RESTRICTIONS DE CONCURRENCE RÉSULTANT DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRISE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE NE SONT PAS INHÉRENTES ET PROPORTIONNÉES À UN OBJECTIF LÉGITIME	23
5.4.3. LES CONCLUSIONS DU PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL SZPUNAR DANS L'AFFAIRE C-680/21 : PAS DE PASSE-DROIT POUR LES RÉGULATEURS SPORTIFS	25
5.4.4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES	26
5.5. LE COMMERCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE EST AFFECTÉ	27
5.6. CONCLUSIONS	28
6. CONSÉQUENCES NÉGATIVES ET INTÉRÊT LÉGITIME.....	28
7. MESURES DEMANDÉES	28

SYNTHÈSE

La présente plainte entend dénoncer une décision restrictive de concurrence adoptée et mise en œuvre par l'Association Sans But Lucratif PRO LEAGUE (ci-après la « **PRO LEAGUE** »), association regroupant les clubs de football des deux divisions professionnelles belges.

Elle est déposée par les clubs de football promus en seconde division – la D1B – pour la saison 2023-2024 (récemment lancée), à savoir le Royal Football Club Liégeois (ci-après « RFCL »), le Royal Francs Borains (ci-après « RFB ») et le Koninklijke Patro Eisden Maasmechelen (ci-après « Patro Eisden »).

Ces trois clubs (ci-après les « **Plaignants** ») sollicitent respectueusement de l'Auditorat de l'Autorité Belge de la Concurrence qu'il ouvre une instruction au sens de l'article 39 du Code de droit économique (ci-après le « **CDE** ») à l'encontre d'une décision adoptée et mise en œuvre à leur détriment par la PRO LEAGUE (ci-après la « **décision attaquée** »).

La décision attaquée a été adoptée par la PRO LEAGUE lors de son assemblée générale du 20 juin 2023. Elle concerne la clé de répartition des droits TV entre les clubs de football professionnel actifs en Belgique pour la saison 2023-2024, laquelle a, malgré les objections préalablement formulées par les Plaignants, été adoptée, en leur absence.

La présente plainte détaille plusieurs restrictions de concurrence résultant de la clé de répartition des droits TV :

- Le fait qu'un montant de 1.800.000 EURO soit attribué conformément au critère de conformité aux exigences d'infrastructures de D1A ;
- L'utilisation du « coefficient des 5 dernières saisons », qui est notamment appliqué pour décider de l'allocation d'un montant d'1.000.000 EURO des droits TV.

La décision attaquée constitue une décision d'une association d'entreprises favorisant indument les clubs « établis » du football professionnel belge, en ce qu'elle pénalise les clubs accédant à la seconde division professionnelle. Elle érige une barrière à l'entrée sur le marché du football professionnel et inflige un désavantage concurrentiel aux Plaignants. La décision attaquée a dès lors pour objet – ou à tout le moins pour effet – d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché intérieur et le marché belge concerné au sens de l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et de l'article IV.1(1) du CDE.

Il est demandé à l'Auditorat de l'Autorité Belge de la Concurrence d'ouvrir une instruction à l'encontre de la décision attaquée, de manière à saisir ensuite le Collège de l'Autorité Belge de la Concurrence en vue de lui faire constater que (l'application de) la décision attaquée (au détriment des Plaignants) enfreint le droit de la concurrence européen et/ou belge.

1. LES PLAIGNANTS

1. La présente plainte (ci-après « **la Plainte** ») est déposée par les trois clubs de football qui ont, au terme de la saison 2022-2023, été promus pour la saison 2023-2024 en seconde division professionnelle, la D1B, également dénommée « Challenger PRO LEAGUE »¹, à savoir le RFCL, le RFB et le Patro Eisden (ci-après « **les Plaignants** »). Les mandats de représentation des Plaignants sont joints en annexes 1, 2 et 3.
2. Les Plaignants sont trois clubs belges de football qui – historiquement – ont disputé tout au long de leur histoire les compétitions organisées par la Fédération belge de football (URBSFA) et par la PRO LEAGUE, évoluant ainsi – selon les époques – soit au niveau amateur, soit au niveau professionnel.
3. Le RFCL a été fondé en 1892 et porte le numéro de matricule 4 du football belge. Il est le plus ancien club wallon toujours en exercice. Le RFCL est constitué en société anonyme inscrite à la BCE sous le numéro 0838.180.067. Son siège social est établi rue de la Tonne 80 à 4000 Liège - Rocourt.
4. Le RFB a été fondé en 1949 et porte le numéro de matricule 5192 du football belge. Le RFB est constitué ASBL, inscrite à la BCE sous le numéro 0415.328.462. Son siège social est établi Rue Saint-Antoine, 6, à 7300 Boussu.
5. Le Patro Eisden a été fondé en 1935 et porte le numéro de matricule 3434 du football belge. Le Patro Eisden est constitué en ASBL, inscrite à la BCE sous le numéro 0873.882.502. Son siège social est établi Kolenmijn Limburg Maaslaan 2, à 3630 Eisden Maasmechelen.
6. Chacun des trois clubs Plaignants est titulaire d'une licence professionnelle « D1B » pour évoluer en Challenger PRO LEAGUE et ses infrastructures (en particulier, son stade) répondent actuellement aux conditions spécifiques de la licence D1B.

2. LA PRO LEAGUE

7. La PRO LEAGUE est constituée sous la forme d'ASBL, inscrite à la BCE sous le numéro 0417.473.251. Son siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper n° 145.
8. La PRO LEAGUE est l'association qui organise et gère notamment les championnats de football professionnel masculin de D1A (« Jupiler Pro League », ci-après « JPL ») et D1B (« Challenger Pro League », ci-après « CPL ») en Belgique.
9. La PRO LEAGUE rassemble les 26 clubs professionnels de football participant aux championnats D1A et D1B. Son objet social est décrit comme suit dans ses statuts :

¹ Pour davantage d'informations sur cette compétition, voir <https://www.proleague.be/fr/cpl>

ARTIKEL 3.

De vereniging heeft tot doel het profvoetbal in België te ontwikkelen en te bevorderen en te waken over de kwaliteit van het product.

Als leden zal zij uitsluitend alle Belgische profclubs groeperen die in de Eerste Afdeling (1A of 1B in de zin van het Bondsreglement) van het Belgisch kampioenschap aantreden. Zij zal, eventueel met de toestemming van de K.B.V.B., competities organiseren, hetzij enkel, hetzij hoofdzakelijk voor de bij de vereniging aangesloten profclubs.

De vereniging is gemachtigd alles te doen wat rechtstreeks of onrechtstreeks bijdraagt tot de verwezenlijking van haar sociaal doel.

De vereniging kan eigenaar worden van alle roerende en onroerende goederen, die kunnen bijdragen tot het verwezenlijken van haar sociaal doel en elk materieel recht uitoefenen.

Zij is gemachtigd door haar leden om hen te vertegenwoordigen in de schoot van de nationale of internationale instanties in de hoedanigheid van vereniging van de clubs werkgevers van profspelers die spelen in België.

De vertegenwoordigers van de vereniging in de voormelde instanties zijn de woordvoerders van de profclubs wier gemeenschappelijke en algemene belangen zij verdedigen. Zij steunen en verdedigen in de schoot van al deze instanties enkel de standpunten en de beslissingen van de vereniging.

10. Par des décisions adoptées par son assemblée générale, la PRO LEAGUE détermine, au moyen de divers critères, la répartition – entre ses membres – des revenus obtenus par la commercialisation centralisée des « droits media » des championnats de D1A et de D1B. C'est la détermination et l'application de certains de ces critères qui est dénoncée par les Plaignants.

3. LES FAITS PERTINENTS ET LA DÉCISION ATTAQUÉE

11. Le football professionnel belge est organisé en deux divisions : la D1A (la « Jupiler Pro League » ou « JPL »), avec 16 équipes, et la D1B (la « Challenger Pro League » ou « CPL ») avec 16 équipes, dont 12 équipes « classiques » et 4 équipes de jeunes (dites « U23 ») de clubs de D1A.
12. Pour pouvoir prendre part au football organisé dans l'une ou l'autre de ces divisions, les clubs doivent être éligibles au plan sportif et, en outre, satisfaire à des conditions générales pour les deux divisions et à des conditions spécifiques par division, fixées par le Règlement Fédéral de l'URBSFA. Ces critères relèvent du « système des licences », bien connu de l'ABC.
13. Au rang des conditions spécifiques pour chacune des deux divisions figurent des critères et exigences en matière d'infrastructures qui sont différents selon que le club évolue en D1A ou en D1B : nombre total de places dans le stade, nombre de places assises, niveau de lux pour l'éclairage, dimensions du terrain, ...
14. Ainsi, en D1A, le stade « doit avoir une contenance d'au moins 8.000 places, dont au moins 5.000 assises » (art. P7.20.3° du Règlement URBSFA). En D1B, le nombre total de places est de 4.000 dont au minimum 1.200 places assises.

15. Auparavant, le Règlement de l'URBSFA prévoyait qu'un club qui accède à la D1B, passant donc du football amateur (Nationale 1) au football professionnel, était tenu d'investir dans ses infrastructures pour qu'elles répondent aux critères de la D1A à partir de la 2^{ème} saison suivant son accession au football professionnel et ce, même si – lors de la seconde saison – il demeurait en D1B. Depuis la saison 2022-2023, cette règle n'est plus reprise dans le corpus réglementaire édicté par l'URBSFA².
16. La présente plainte ne porte pas sur cette obligation imposée par l'URBSFA, entretemps abolie, mais est dirigée à l'encontre des critères établis et appliqués par la PRO LEAGUE quand elle décide, comme par la décision attaquée en ce qui concerne la saison 2023-2024, de la distribution des revenus tirés des droits TV en tenant compte de l'état des infrastructures des clubs, ce qui vient inévitablement avantager indument les « clubs établis », qui – au contraire des nouveaux entrants tels que les Plaignants – disposent *a fortiori* d'infrastructures plus récentes et performantes.
17. L'incitant financier accordé aux « clubs établis » sous le couvert de la distribution des droits TV n'est pas neuf :
- Historiquement, il semble que ce critère trouve son origine dans l'article 4 d'une convention conclue en 2015 entre la PRO LEAGUE et les « ailes amateurs francophone et flamande », l'ACFF et le VV (annexe 4), qui indiquait ce qui suit :

Article 4 : Droits TV en 1B

Les clubs alignant en 1B une équipe U23 ne bénéficient pas du partage des droits TV

Les clubs de 1B justifiant pour leurs infrastructures le respect des règles de la licence 1A reçoivent seuls le montant de 500.000€ par club et par saison conformément aux accords conclus en 2015 entre la Pro League et la Ligue Nationale

- Le PV de l'AG de l'ASBL PRO LEAGUE du 14 juin 2021 (annexe 5) prévoyait quant à lui une différence de traitement en matière de droits TV entre les clubs de D1B titulaires d'une licence D1A (qui suppose de répondre aux conditions spécifiques d'infrastructures D1A) et ceux titulaires d'une licence D1B (qui suppose de ne répondre qu'aux critères d'infrastructures D1B). On y lit notamment ce qui suit :
 - o « Assouplissement de la licence 1B (licence 1B suffisante pour jouer en 1B ; nombre de places assises réduit de 1500 à 1200 ; preuve de 800 lux au 30.06) mais différence entre les clubs avec licence 1A et les clubs avec licence 1B concernant les droits TV ».

² Ainsi, dans sa version actuelle, les dispositions du Règlement URBSFA en matière de licences n'exigent plus d'un club souhaitant accéder à la D1B ou s'y maintenir qu'il réponde dans un délai donné aux exigences d'infrastructures de la D1A. Seuls les clubs de D1B souhaitant être promus en D1A devront, au moment de la demande de licence, satisfaire à de telles exigences.

- « seuls les clubs de D1B qui, pour leurs infrastructures, respectent les règles de licence 1A et le démontrent, reçoivent la somme de 500.000 € par club et par saison [...] »³.
 - Pour la saison dernière (2022-2023), en vertu de la convention de 2015 (annexe 4), les clubs de D1B étaient en droit de recevoir une somme de 500.000 EUR à titre de somme forfaitaire si leur stade répondait aux conditions d'infrastructures de la licence D1A.
18. Lors de l'assemblée générale du 20 juin 2023, la PRO LEAGUE a – en l'absence des Plaignants – adopté le « projet de clé de répartition Challenger PRO LEAGUE » pour la saison 2023-2024. Un document dont disposent les Plaignants (joint en annexe 6), daté du 13 juin 2023, avait été adressé par la PRO LEAGUE à ses membres en vue de cette assemblée générale du 20 juin 2023.

Il est rédigé comme suit :

Contours nouvelle clé de répartition

Dans la nouvelle proposition, les 3,5M qui sont répartis sur la base du respect des conditions d'une licence 1A sont inclus dans la clé de répartition générale. Le montant de 500K ne peut en aucun cas être maintenu, étant donné que 9 clubs pourraient potentiellement y satisfaire et que les fonds disponibles pour ce scénario sont insuffisants.

Droits propres	1.709.812,13
Indemnité de JPL	1.000.000,00
Solidarité JPL	3.500.000,00
Indemnité coûts de production	- 100.000,00
TOTAL	6.109.812,13
Indemnité Première Nationale	43.200,00
JPL infrastructure capacité (montant éventuel restant vers le critère 5 saisons)	1.800.000,00 (200.000,00/club)
Solidaire	1.200.000,00 (100.000,00/club)
Indemnité descendant	100.000,00
Joueurs formés en Belgique	500.000,00
Coefficient 5 dernières saisons	1.000.000,00
Classement	1.466.612,00

³ Traduction libre de: « alleen de 1B-clubs die voor hun infrastructuur de regels van de 1A-licentie naleven en dit aantonen, ontvangen het bedrag van 500.000 € per club en per seizoen (...) ».

Nouvelle clé de répartition totalement élaborée

Droits TV

Droits propres Challenger Pro League Saison 2023-2024 :	1.709.812,13
Indemnité de Jupiler Pro League – partie jusqu'à 82 millions :	1.000.000
Solidarité Jupiler Pro League (initialement amélioration infrastructure) :	3.500.000
Indemnité pour les coûts de production :	-100.000
Total :	6.109.812,13

Répartition droits TV clubs Challenger Pro League :

1. Indemnité clubs 1 ^{ère} Nationale	43.200
2. Jupiler Pro League infrastructure critère capacité :	1.800.000
Le montant maximum est de 200.000 € par club. Si les clubs ne remplissent pas ce critère, le montant est affecté à l'article 6 : le coefficient basé sur les saisons précédentes, et est réparti selon les pourcentages applicables dans cet article.	
3. Solidarité – 100.000 € / club	1.200.000

4. Indemnité de descendant pour le club qui descend en 1^{ère} Nationale 100.000
5. Plus de minutes de jeu pour les joueurs formés en Belgique 500.000
 - a. Conditions joueur formé : affilié dans un club belge pendant au moins 3 saisons avant son 18^{ème} anniversaire
 - b. Durée maximale du match : 90'
 - c. Seulement compétition régulière de Challenger Pro League – 30 matchs (pas tenir compte des Play Offs)
 - i. 1^{er} club : 125.000 €
 - ii. 2^{ème} club : 100.000 €
 - iii. 3^{ème} club : 80.000 €
 - iv. 4^{ème} club : 60.000 €
 - v. 5^{ème} club : 50.000 €
 - vi. 6^{ème} club : 25.000 €
 - vii. 7^{ème} club : 20.000 €
 - viii. 8^{ème} club : 15.000 €
 - ix. 9^{ème} club : 10.000 €
 - x. 10^{ème} club : 7.500 €
 - xi. 11^{ème} club : 5.000 €
 - xii. 12^{ème} club : 2.500 €
6. Coefficient des 5 dernières saisons 1.000.000

Ce montant peut être augmenté des montants non octroyés dans l'article 2.

Le coefficient des 5 dernières saisons est déterminé sur la base du classement de ces saisons. Les clubs issus de la Jupiler Pro League reçoivent 1 point pour les saisons passées dans la division la plus élevée. Les clubs ayant précédemment évolué dans des divisions inférieures reçoivent le nombre de points du nombre total de clubs en CPL de cette saison +1.

En cas d'égalité, les pourcentages sont additionnés et divisés en parts égales entre les clubs ayant le même nombre de points.

i. 1 ^{er} club: 17,50%	vii. 7 ^{ème} club: 7,00%
ii. 2 ^{ème} club: 16,00%	viii. 8 ^{ème} club: 5,00%
iii. 3 ^{ème} club: 14,50%	ix. 9 ^{ème} club: 2,50%
iv. 4 ^{ème} club: 13,00%	x. 10 ^{ème} club: 2,00%
v. 5 ^{ème} club: 11,00%	xi. 11 ^{ème} club: 1,50%
vi. 6 ^{ème} club: 9,00%	xii. 12 ^{ème} club: 1,00%

7. Solde restant : répartition sur la base du classement de la saison 1.466.612

i. 1 ^{er} club: 17,50%	vii. 7 ^{ème} club: 7,00%
ii. 2 ^{ème} club: 16,00%	viii. 8 ^{ème} club: 5,00%
iii. 3 ^{ème} club: 14,50%	ix. 9 ^{ème} club: 2,50%
iv. 4 ^{ème} club: 13,00%	x. 10 ^{ème} club: 2,00%
v. 5 ^{ème} club: 11,00%	xi. 11 ^{ème} club: 1,50%
vi. 6 ^{ème} club: 9,00%	xii. 12 ^{ème} club: 1,00%

19. Les Plaignants, opposés à une telle clé de répartition (voir les emails des 14 et 15 juin 2023 des trois clubs promus en Challenger Pro League – annexe 7), avaient sollicité que le vote de cette clé de répartition, qui les concerne au premier chef, soit reporté à la première assemblée générale à laquelle ils pouvaient statutairement participer.

Cette demande formelle et parfaitement légitime a pourtant été purement et simplement ignorée.

20. Le PV entérinant l'adoption de cette clé de répartition est rédigé comme suit (annexe 8) :

Pro League

Après concertation avec les différents clubs, le management a élaboré une proposition pour la clé de répartition pour les 2 prochaines saisons, à condition que le ratio clubs classiques / équipes U23 reste inchangé.

Lors de la journée onboarding, cette proposition a également été discutée avec les 3 clubs promus (RFC Liège, Francs Borains et Patro Eisden), qui ont tous émis des réserves sur cette proposition.

Le management a tenu compte de leurs remarques dans la mesure du possible, mais la proposition doit être votée à temps afin d'avoir de la clarté sur les montants minimaux des droits TV avant le début de la nouvelle saison. Plusieurs clubs de la Challenger Pro League demandent également de procéder au vote.

La proposition est acceptée à une majorité de 93 % des voix. Le RFC Seraing vote contre. Le Cercle Brugge, le FCV Dender EH, le KMSK Deinze, le KAA Gent, la KAS Eupen, le KRC Genk, le KV Mechelen, le RWDM, le Sporting Charleroi, le Standard de Liège et la R. Union SG s'abstiennent.

21. Les Plaignants sont particulièrement surpris de lire que la PRO LEAGUE ose prétendre que

« le management a tenu compte de leurs remarques dans la mesure du possible »,

dès lors qu'ils n'ont pas été entendus et que la clé de répartition est votée comme elle avait été proposée.

22. Cela est d'ailleurs confirmé par l'email adressé par la PRO LEAGUE, le 28 août 2023, aux clubs de D1B, leur demandant d'adresser la facture correspondant à la « première tranche des droits TV CPL », les montants indiqués par la PRO LEAGUE dans cet email traduisant la clé de répartition fixée par la décision attaquée (annexe 9).

23. Pour les besoins de la présente plainte, on retiendra que :

- i. Après déduction de la contribution de la CPL en faveur des clubs de Nationale Amateurs, il reste à répartir entre les clubs de CPL le montant de 6.066.612 EUR (soit 6.109.812,13 EUR – 43.200 EUR).
- ii. Les 12 clubs « classiques » de la D1B (ceux n'étant pas des « U23 » de clubs de D1A) perçoivent chacun 100.000 EUR à titre de « solidarité » (on notera que les 3 clubs relégués de D1A perçoivent chacun un « parachute » établi en fonction de leur position au classement de la saison écoulée en D1A (selon des indications informelles obtenues par les Plaignants, respectivement 1.250.000 EUR, 1.000.000 EUR et 750.000 EUR, ces sommes ne provenant pas des 6.066.612 EUR susmentionnés mais des montants correspondant aux droits TV de la D1A).

- iii. 1.800.000 EUR sont réservés à ceux de ces 12 mêmes clubs qui disposent d'infrastructures conformes aux exigences de la D1A, chaque club satisfaisant à ce critère percevant 200.000 EUR.
- iv. La partie de ce montant de 1.800.000 EUR ne pouvant être distribuée sur base de ce critère (sauf erreur, 1.000.000 EUR pour la saison 2023-2024) est ensuite répartie entre les 12 clubs classiques de manière dégressive, en fonction de leur classement cumulé des 5 dernières saisons en D1A ou D1B (« coefficient des 5 dernières saisons »).
- v. Par ailleurs, 1.000.000 EUR est distribué en application de ce même « coefficient des 5 dernières saisons ». Il convient de souligner que ce critère est nouveau pour la D1B et n'est évidemment pas à l'avantage des Plaignants, dont aucun n'a évolué dans les championnats professionnels au cours des cinq saisons précédentes.

24. La « décision attaquée » doit donc s'entendre comme la décision adoptée par la PRO LEAGUE lors de son assemblée générale du 20 juin 2023, en l'absence des Plaignants, concernant la clé de répartition exposée ci-dessus, en ce que la distribution de 1.800.000 EUR s'effectue – à titre principal – en application du critère de conformité aux exigences d'infrastructures de D1A (point iii ci-dessus) et – subsidiairement – en application du « coefficient des 5 dernières saisons » (point iv ci-dessus) et en ce que, de plus, 1.000.000 EURO est également distribué sur base de ce même coefficient (point v ci-dessus).

25. Enfin, les Plaignants ont été informés que – concernant la saison 2022-2023 – la légalité de ces mêmes critères au regard du droit de la concurrence a été mise en cause par le RE VIRTON devant la CBAS, laquelle n'a pas accueilli l'argumentation du RE VIRTON. Le RE VIRTON a saisi le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'un recours en annulation de la sentence de la CBAS. Cette procédure est en cours.

4. OBJET DE LA PLAINTÉ

26. L'objet de la Plainte est de dénoncer les restrictions anticoncurrentielles découlant en l'espèce de la « décision attaquée », qui constitue une décision d'association d'entreprises restrictive de concurrence contraire à l'article IV.1(1) CDE et/ou à l'article 101(1) TFUE et un abus de position dominante au sens des articles 102 TFUE et IV.2 CDE.

27. Les Plaignants procèdent ci-après à une analyse juridique des restrictions de concurrence induites par la décision attaquée. Cet examen fait apparaître que :

- Le marché pertinent est celui des compétitions de football professionnel des divisions 1A et 1B (**section 5.1**) ;
- La décision attaquée peut être qualifiée de décision d'association d'entreprises ayant pour objet (et, à titre subsidiaire, à tout le moins pour effet) de restreindre la concurrence sur le marché pertinent au sens des articles 101(1) TFUE et IV.1(1) CDE (**section 5.2**) ;

- La décision attaquée constitue un abus de position dominante de la PRO LEAGUE contraire aux articles 102 TFUE et IV.2 CDE (**section 5.3**) ;
- La PRO LEAGUE ne saurait tirer valablement argument des jurisprudences européennes *Wouters*⁴ et *Meca-Medina*⁵ pour arguer que le droit de la concurrence ne serait pas applicable en raison de la prétendue « spécificité sportive » de la décision attaquée (**section 5.4**) ;
- Cette décision affecte, par nature, le commerce entre les États membres ainsi qu'une partie substantielle du marché belge (**section 5.5**).

5. ANALYSE AU REGARD DU DROIT DE LA CONCURRENCE

5.1. LE MARCHÉ PERTINENT

28. Le marché pertinent en l'espèce est celui des compétitions de football professionnel des divisions 1A et 1B.

29. Dans la décision n°ABC-2020-V/M-24 du 29 juin 2020 (affaire n° CONC-V/M-20/0012, demande de mesures provisoires du RE VIRTON contre URBSFA, p. 120, §30), le Collège de l'ABC a consacré l'existence d'un marché de dimension nationale, regroupant les divisions 1A et 1B en ces termes :

« Il n'est pas contesté que le marché pertinent est le marché belge des compétitions de la première division de football constitué des divisions 1A et 1B.

30. Le Collège y renvoyait, dans sa note infrapaginale n°111, aux observations de l'Auditorat, rédigées comme suit :

« III.1 Le marché des produits

III.1.1 Principes généraux

11. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le marché de produits à prendre en considération comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils ont destinés⁶.

12. En ce qui concerne le secteur du sport, la Cour de Justice de l'Union européenne et la Commission européenne ont considéré qu'il y avait lieu de limiter le marché de produit concerné et l'exploitation commerciale d'événements sportifs à une seule discipline⁷.

13. En effet, les consommateurs suivant une discipline sportive sont généralement peu enclins à substituer cette discipline par une autre pour des raisons culturelles, géographiques et émotionnelles⁸.

⁴ Arrêt du 19 février 2002, *Wouters*, C-309/99, EU:C:2002:98

⁵ Arrêt du 18 juillet 2006, *Meca-Medina*, C-519/04-P, EU:C:2006:492.

⁶ Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (« Notice sur la définition de marché »), O.J. 97 C(375)3, § 7.

⁷ Décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, CASE AT. 40208 -International Skating Union's Eligibility rules, § 87 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 2008, C-49/07, *MOTOE c. Elliniko Dimosio*, § 33.

⁸ Voy. notamment Décision de la Commission européenne du 20 juillet 1999, Affaire no IV/36.888 — Coupe du monde de football 1998, §§ 66-74.

14. Par ailleurs, en plus de la demande primaire provenant des consommateurs, une demande secondaire provient des entreprises de diffusion des événements, sponsors et autres entreprises de marketing et/ou publicité. Leur intérêt pour certains événements sportifs dépend de plusieurs facteurs : l'attractivité de l'événement pour les spectateurs, l'exposition médiatique dont peut profiter une marque, l'image du sport en question. Pour l'ensemble de ces entreprises, il est potentiellement possible de substituer certains événements sportifs par d'autres⁹.

III.1.2 Application au cas d'espèce

15. L'auditeur est d'avis que, dans le cas d'espèce, le marché pertinent est celui des compétitions de la première division de football.

16. L'accès à la première division de football conditionne en effet l'entrée sur différents marchés liés aux matches de football (droits d'entrées, merchandising, droits-télé, sponsoring, ...) et est lui-même conditionné à toute une série de conditions.

17. Ceci résulte du fait que les compétitions relevant de la première division de football sont les plus prestigieuses. Elles ne sont dès lors pas substituables aux compétitions des autres divisions de football.

18. 24 clubs de football professionnels sont actifs en Belgique et sont réunis au sein de la Pro League. 16 clubs sont actifs dans la Jupiler Pro League (division 1A) et 8 dans la Proximus League (division 1B).

19. L'auditeur estime que les championnats 1A et 1B doivent être considérés comme constituant des segments distincts du marché des compétitions de la première division de football et ce pour les raisons suivantes : (i) les clubs sont actifs en division 1A ou en division 1B (ii) la montée et la descente a lieu sur base de prestations sportives, mais le club doit disposer de la licence requise pour disputer la compétition en division 1A ou en division 1B (iii) les conditions de licence sont différentes pour les deux championnats et (iv) la répartition des montants des droits de télévision dépend de l'appartenance du club à la division 1A ou à la division 1B¹⁰.

III.2 Le marché géographique

III.2.1 Principes généraux

20. Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, en particulier en raison des conditions de concurrence qui y diffèrent de manière appréciable¹¹.

III.2.2 Application au cas d'espèce

21. Concernant la portée géographique du marché, le Président du Conseil de la Concurrence a considéré par le passé que le marché géographique concerné était l'ensemble du territoire belge¹².

22. L'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce constat en l'espèce ».

31. Un raisonnement analogue, reposant également sur un renvoi aux observations de l'Auditorat, a été retenu par le Collège de l'ABC dans l'affaire Foodinvest/Beveren¹³.

⁹Voy. notamment décision de la Commission européenne du 8 décembre 2017, CASE AT. 40208 -International Skating Union's Eligibility rules, § 90.

¹⁰Voy. notamment articles B304, 12 ; B529, 32 ; B817 ; B1527, 3 ; B1816 ; P312 ; P332, 131, 132 et 31 ; P408 et P410 ; P912 du règlement fédéral. Voy. également l'article B229, 44 du Règlement fédéral.

¹¹Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, J.O. 09.12.1997, C 372, p.5, § 8.

¹²Voy. notamment Décision n°2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Affaire CONC-V/M-03/0037 Liège-Tilleur SA / URBSFA, p.5.

¹³ Décision n°ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020 (affaire n°CONC-V/M- 20/0017 Foodinvest/Pro League et URBSFA., p. 124, paragraphe 57).

32. Cette analyse est transposable au cas d'espèce, de sorte que le marché pertinent en l'espèce est le marché belge des compétitions de football professionnel, constitué des segments D1A et D1B, sur lequel la restriction de concurrence dénoncée est mise en œuvre au détriment des Plaignants.

5.2. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 101(1) TFUE ET À L'ARTICLE IV.1(1) CDE

5.2.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

33. L'article 101 TFUE prévoit que :

« 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit [...] ».

34. Cette nullité de plein droit intervient *ab initio* et présente un caractère absolu, de sorte que l'accord, la pratique concertée ou la décision anticoncurrentielle n'a, tant pour le passé que pour le futur¹⁴, pas d'effet dans les rapports entre les contractants¹⁵.

35. Tiré de l'article 101(1) TFUE, l'article IV.1(1) du CDE dispose que :

« Sont interdits, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci et notamment ceux qui consistent à:
1° (...)

¹⁴ Arrêt du 6 février 1973, C-48/72, S.A. Brasserie de Haecht/Wilkin-Janssen, Rec., p. 77, point 26.

¹⁵ Arrêt du 25 novembre 1971, C- 22/71, Béguelin Import Co./S.A.G.L. Import Export, Rec., p. 949, point 29.

- 2° (...)
- 3° (...)
- 4° *appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;*
- 5° (...).

36. La décision attaquée de la PRO LEAGUE constitue une décision d'association d'entreprises contraire aux articles 101(1) TFUE et IV.1(1) CDE.

5.2.2. LA PRO LEAGUE EST UNE ASSOCIATION D'ENTREPRISES ET UNE ENTREPRISE

37. Il ressort de la pratique décisionnelle bien établie de l'ABC que la PRO LEAGUE est tant en entreprise qu'une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence.

38. Les Plaignants renvoient en ce sens à la décision Foodinvest / Beveren (décision ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020 – pp. 123 et 124), dans laquelle le Collège de l'ABC a considéré que :

« 52. La Pro League est organisée sous forme d'ASBL de droit belge. Elle regroupe les 24 clubs professionnels de football participant aux championnats de D1A et de D1B. L'article 3 des statuts de la Pro League dispose que : « l'association a pour objet de développer et de promouvoir le football professionnel en Belgique et de veiller à la qualité du produit. Elle groupera, exclusivement, en qualité de membres tous les clubs professionnels belges évoluant en Division I du championnat de Belgique, et organisera éventuellement, avec l'approbation de l'URBSFA, des compétitions réunissant les équipes belges de football professionnel membres de l'association. A partir du 1er juillet 2016, la Division I comprend les compétitions du Football Rémunéré 1A et 1B, tels que décrits dans le Règlement Fédéral ».

53. Il ressort d'une jurisprudence constante que les associations sportives sont considérées comme des entreprises et/ou comme des associations d'entreprises au sens du droit de la concurrence pour autant que l'association elle-même (ou ses membres dans le cas d'une association d'entreprises) exerce une « activité économique »¹⁶.

*54. Le Collège constate qu'il n'est pas contesté que la Pro League conclut des contrats de licence, de sponsoring et de droits télévisuels avec des tiers. La Pro League développe ainsi une activité économique et peut être considérée *prima facie*¹⁷ comme une entreprise au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE et des articles 101 et 102 TFUE¹⁸.*

*55. Il n'est pas contesté que les clubs qui sont les membres de la Pro League exercent eux aussi des activités économiques. La Pro League peut dès lors en outre être qualifiée *prima facie* comme une association d'entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE¹⁹».*

39. Le Collège de l'ABC y a par ailleurs relevé au paragraphe 57 que :

¹⁶ Voir notamment, TUE, 26 janvier 2005, affaire T-193/02, Piau c. Commission, Rec., 2005, p. II-209, pars. 69-70.

¹⁷ Voir par analogie au sujet du Comité Olympique International, CJUE, arrêt du 18 juillet 2006, affaire C-519/04P, MecaMedina et Majcen c. Commission, Rec., 2006 p. I-6991.

¹⁸ Voir aussi décision de l'ABC 16-V/M-22 du 14 juillet 2016, White Star c. URBSFA.

¹⁹ Voir aussi décision de l'ABC 16-V/M-22 du 14 juillet 2016, White Star c. URBSFA.

« la Pro League a le pouvoir de prendre des décisions au sujet de l'accès au marché des clubs et que ces décisions affectent la situation financière de ses membres (par exemple par l'organisation des paiements de solidarité) ».

40. Une telle analyse est pareillement applicable en l'espèce à la PRO LEAGUE, qui regroupe et fédère ses membres qui sont les clubs professionnels et qui gère le football professionnel au moyen d'activités économiques, notamment en concluant des contrats commerciaux divers avec d'autres opérateurs économiques et en répartissant entre ses membres le fruit de commercialisations centralisées des droits TV.

5.2.3. EN CE QU'ELLE SE FONDE SUR LES CRITÈRES D'INFRASTRUCTURES ET DE COEFFICIENT DES 5 DERNIÈRES SAISONS, LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRISE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE EMPÊCHE, RESTREINT ET FAUSSE LA CONCURRENCE

41. Il est établi ci-avant que la PRO LEAGUE est une association d'entreprises. Le mécanisme distributif adopté et mis en œuvre par la PRO LEAGUE au moyen de la décision attaquée constitue une décision de cette association d'entreprises, soumise aux articles 101 TFUE et IV.1 CDE.
42. Les restrictions de concurrence dénoncées en l'espèce et causées par la décision attaquée relèvent de l'évidence : au vu du budget moyen d'une équipe de D1B (de l'ordre de 5 à – grand maximum – une dizaine de millions d'EUR), recevoir ou ne pas recevoir 200.000 EUR de la PRO LEAGUE, au motif que l'on dispose ou non d'installations permettant d'évoluer en D1A, constitue une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants qui, forcément, ne disposent pas d'installation répondant aux critères de la D1A.
43. La décision d'une association d'entreprises concurrentes – telle qu'en l'espèce la PRO LEAGUE – qui érige une telle barrière à l'entrée, doit à l'évidence être considérée comme restrictive de concurrence « par objet ». Elle a en effet pour objet (et *a fortiori* pour effet) de fermer le marché, de le réserver aux entreprises déjà établies. Il y a donc une finalité discriminatoire et/ou un boycottage, traditionnellement considéré comme une des infractions les plus graves au droit de la concurrence (PETIT Nicolas, « Droit européen de la concurrence », 2^{ème} édition, Domat, pages 673 à 675).
44. Une telle décision distributive (et donc les restrictions de concurrence qu'elle entraîne) présente dès lors le degré de nocivité requis par la jurisprudence de la CJUE (voir arrêt « cartes bancaires », CJUE, 11/09/2014, points 49 et ss., affaire C-67/13 P) pour être qualifiée de « par objet ».
45. Les récentes Lignes directrices de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale²⁰ précisent que « le concept de restrictions de la concurrence « par objet » est d'interprétation stricte et ne peut être appliqué qu'à certains accords entre entreprises qui révèlent, en eux-mêmes et compte tenu du contenu de leurs

dispositions, de leurs objectifs et du contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour que l'on puisse considérer qu'il n'y a pas lieu d'en apprécier les effets » (paragraphe 23) .

46. Elles ajoutent que les restrictions peuvent être qualifiées de restrictions « par objet » soit « sur la base d'une expérience suffisamment fiable et solide pour considérer que l'accord en cause est, par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu de la concurrence », ou « sur la base des caractéristiques spécifiques de l'accord, dont il est possible de déduire sa nocivité particulière pour la concurrence, le cas échéant à l'issue d'une analyse détaillée de l'accord, de ses objectifs et de son contexte économique et juridique » (paragraphe 24).
47. La Commission y ajoute à cet égard, en note infrapaginale 28, qu'elle « *n'ait pas considéré précédemment qu'un accord similaire à l'accord en cause était restrictif « par objet» ne l'empêche pas, en soi, de le faire à l'avenir* ».
48. Dans le cas d'une restriction de concurrence par objet, il n'est pas nécessaire d'examiner les effets réels ou potentiels du comportement sur le marché dès lors que son objet anticoncurrentiel a été établi.
49. Alternativement, il convient de considérer que la décision attaquée constitue une restriction de concurrence par effet.
50. Le critère subsidiaire de distribution, à savoir la répartition de l'éventuel solde de 1.800.000 EURO, « selon le coefficient des 5 dernières saisons » (donc les classements cumulés), aggrave cette barrière à l'entrée puisque, par définition, ce critère a pour objet et pour effet de réserver l'essentiel de ces montants aux clubs les mieux établis, au détriment corrélatif des nouveaux entrants, dont les Plaignants.
51. La même analyse vaut pour le montant de 1.000.000 EURO, distribué sur base de ce même coefficient.
52. Les restrictions de concurrence dénoncées en l'espèce sont d'autant plus caractérisées qu'elles ont été adoptées en l'absence des Plaignantes, qui sont concernées au premier chef et qui avaient préalablement et explicitement marqué leur désapprobation, en sollicitant (sans succès) un report de la prise de décision.
53. Eu égard à ce qui précède, les Plaignants demandent à l'Auditorat qu'il ouvre une instruction à l'égard de la décision attaquée en vue de solliciter du Collège de l'ABC qu'il constate une infraction aux articles 101(1) TFUE et IV.1(1) CDE.

5.3. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 102(1) TFUE ET À L'ARTICLE IV.2(1) CDE

5.3.1. CONSIDÉRATION PRÉALABLE

54. Les Plaignants renvoient aux considérations précédentes au sujet de la détermination du marché pertinent et de la qualité de PRO LEAGUE en tant qu'entreprise dominante au sens du droit de la concurrence (voir notamment paragraphes 37 et suivants ci-avant).

55. Elles se limiteront dès lors ci-après à démontrer que la décision attaquée est abusive au sens des articles 102 TFUE et IV.2 CDE dans la mesure où le régulateur sportif qu'est la PRO LEAGUE porte, par la décision attaquée, atteinte au principe d'égalité des chances dont le respect s'impose à elle au regard du droit de la concurrence en sa qualité d'entreprise de position dominante.

5.3.2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

56. L'article 102 TFUE prévoit que :

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,*
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,*
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,*
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.*

57. Tiré de l'article 102 TFUE, l'article IV.2 du CDE dispose que :

Est interdit, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- 1° [...];*
- 2° [...];*
- 3° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;*
- 4° [...].*

5.3.3. LA DÉCISION ATTAQUÉE EST CONSTITUTIVE D'UN ABUS DE POSITION DOMINANTE

58. De longue date, la jurisprudence européenne consacre l'obligation du régulateur d'assurer l'égalité des chances entre athlètes et club. Cela ressort notamment des précédents repris ci-après.

59. Dans l'arrêt *Meca-Medina*, la Cour de justice a rappelé l'importance de garantir l'égalité des chances en ces termes :

43 S'agissant du contexte global dans lequel la réglementation litigieuse a été prise, la Commission a pu considérer à juste titre que l'objectif général de cette réglementation vise, ce qui n'est contesté par aucune des parties, à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition sportive et inclut la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport²¹.

60. Dans l'affaire *MOTOE*²², la CJUE a statué comme suit :

51 En effet, un système de concurrence non faussée, tel que celui prévu par le traité, ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée. Confier à une personne morale telle que l'ELPA, qui, elle-même, organise et exploite commercialement des compétitions de motocycles, la tâche de donner à l'administration compétente un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'organisation de telles compétitions, revient de facto à lui conférer le pouvoir de désigner les personnes autorisées à organiser lesdites compétitions ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles ces dernières sont organisées, et à octroyer, ainsi, à cette entité, un avantage évident sur ses concurrents (voir, par analogie, arrêts du 19 mars 1991, France/Commission, C-202/88, Rec. p. I-1223, point 51, et du 13 décembre 1991, GB-Inno-BM, C-18/88, Rec. p. I-5941, point 25). Un tel droit peut donc amener l'entreprise qui en dispose à empêcher l'accès des autres opérateurs au marché concerné. Cette situation d'inégalité des conditions de concurrence est, en outre, soulignée par le fait, confirmé lors de l'audience devant la Cour, que, lorsque l'ELPA organise ou participe à l'organisation de compétitions de motocycles, elle n'est tenue de recueillir aucun avis conforme pour que l'administration compétente lui octroie l'autorisation requise.

61. La responsabilité particulière d'un régulateur sportif a également été confirmée par le Collège de l'ABC dans l'affaire *Foodinvest/Beveren*. Il y a été décidé que :

80. Le Collège fait valoir que des entreprises en position dominante et chargées en outre de veiller au bon déroulement de compétitions dans un sport avec une importance sociétale et économique particulièrement

²¹ Arrêt du 18 juillet 2006, David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission des Communautés européennes, C-519/04 P, EU:C:2006:492, para. 43.

²² CJCE 1 juillet 2008, C-49/07, Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio, EU:C:2008:376, para. 51-52.

importante, ont une responsabilité spécifique pour assurer le respect du principe d'égalité de traitement des participants à la compétition.

62. Relevons que le Collège de l'ABC s'est référé à l'arrêt Meca-Medina pour mettre en évidence l'obligation du régulateur sportif d'assurer le déroulement loyal de la compétition sportive permettant une égalité des chances entre concurrents, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport, en déclarant ce qui suit²³:

« Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les objectifs qui peuvent être considérés comme légitimes pour des règles sportives sont en principe relatifs à « l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive ». La liste de ces objectifs légitimes inclut, par exemple, le fait de s'assurer du déroulement loyal de la compétition sportive permettant une égalité des chances entre concurrents ou encore la protection de leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport ».

63. Ces enseignements sont particulièrement importants pour le cas d'espèce. Vu le désavantage concurrentiel substantiel découlant de la répartition des droits TV tel que consacrée par la PRO LEAGUE au moyen de la décision attaquée, laquelle aboutit pour les Plaignants à l'érection de barrières à l'entrée et génère une situation inégalitaire de nature à tronquer le déroulement concurrentiel normal de la compétition, il apparaît à l'évidence que la PRO LEAGUE ne s'est pas conformée à la responsabilité particulière qui lui incombe du fait de sa position dominante.
64. Les Plaignants demandent à l'Auditorat qu'il ouvre une instruction à l'égard de la décision attaquée en vue de solliciter du Collège de l'ABC qu'il constate une infraction aux articles 102, al. 2, sous c) TFUE et IV.2, al. 2, sous 3 CDE.

5.4. LES CONDITIONS DE L'EXCEPTION 'MECA-MEDINA' NE SONT PAS RENCONTRÉES

65. Depuis l'arrêt 'Meca-Medina', en matière sportive, la jurisprudence constante consacre qu'une mesure restrictive de concurrence est en substance susceptible de justification si elle poursuit de manière proportionnée des objectifs légitimes.
66. À titre principal, les Plaignants estiment que l'exception « Meca-Medina » n'est pas applicable à une restriction par objet telle qu'en l'espèce.
67. En effet, selon la doctrine, ne pourraient être couvertes par 'Meca-Medina' que des mesures restreignant la liberté d'action des parties, sans atteindre le stade de la restriction de concurrence, que ce soit par effet ou que ce soit *a fortiori* par objet, et seulement si de telles mesures restrictives de liberté visent soit la correction d'une défaillance du marché soit un objectif d'intérêt public (voir Janssen et Kloosterhuis, 2016-37-ECLR, n°8, ainsi que Whish and Bailey, « CompetitionLaw », pages 136 à 145). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

²³ Décision de l'ABC du 20 décembre 2018, dans l'affaire n°ABC-2018-I/O-41-AUD, point 158, p.28

68. En toute hypothèse, que la restriction soit par objet ou par effet, une fois établie, ce qui est le cas en l'espèce, c'est à la PRO LEAGUE, si elle venait à se prévaloir d'une exception, qu'il appartiendrait d'en établir l'existence. La charge de la preuve lui incombe à cet égard²⁴.

5.4.1. LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRISE DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE NE POURSUIT PAS D'OBJECTIF LÉGITIME

69. D'après les informations auxquelles les Plaignants ont pu avoir accès, la PRO LEAGUE soutiendrait que l'objectif légitime (au sens de la jurisprudence 'Wouters' et 'Meca-Medina') prétendument poursuivi est « l'accroissement du nombre de spectateurs assistant aux matchs via l'amélioration des infrastructures ».

70. A cet égard, la PRO LEAGUE ne peut pas – par un tour de passe-passe – prétendre comme étant établie l'existence d'un tel objectif légitime, dès lors qu'il ne s'agit, selon les Plaignants, que d'un écran de fumée destiné à occulter le véritable objectif, à savoir empêcher de nouveaux entrants d'accéder au marché.

71. En l'espèce, le critère d'infrastructure D1A qui implique d'avoir au moins 8.000 places pour toucher la somme forfaitaire de 200.000 EUR, n'est aucunement relatif « à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive », ou au « déroulement loyal de la compétition sportive permettant une égalité des chances entre concurrents ou encore la protection de leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport ».

72. Il n'est en effet aucunement démontré que, dans le cas des clubs de D1B, un stade de football qui est nouveau et moderne attirerait plus de spectateurs en moyenne.

73. C'est une affirmation gratuite et la réalité démontre plutôt le contraire : un article de presse (annexe 10) révèle par exemple que le KV OSTENDE, club de D1A, qui dispose d'un stade rénové, fait face à une diminution de son affluence de 42,6% d'une année à l'autre. Il se confirme donc que l'augmentation de la capacité d'un stade et sa rénovation ne sont pas un gage d'augmentation du nombre de spectateurs.

74. Il n'y a en effet aucune raison de croire qu'un stade, qui n'est jamais *sold out*, sera plus rempli qu'il ne l'est actuellement si sa capacité est augmentée pour répondre aux critères de la D1A.

75. L'augmentation du nombre de places dans un stade n'est pas – en soi – un gage d'augmentation du nombre de spectateurs. Surtout, si comme c'est le cas en l'espèce pour de nombreux clubs de D1B (il s'agit d'un euphémisme afin de ne pas dire que tel est le cas pour tous les clubs de D1B...), le nombre de spectateurs est déjà très inférieur à la capacité actuelle des stades, que ce soit des stades disposant d'infrastructures 1A ou de ceux n'en disposant pas. **Il n'y a pas de problème de capacité : une restriction de la concurrence ne peut pas avoir pour objectif (prétendument) légitime de solutionner un problème qui n'existe objectivement pas.**

76. Ajoutons que le critère d'infrastructure D1A auquel doit répondre le club de D1B qui souhaite obtenir de la PRO LEAGUE la somme forfaitaire de 200.000 EURO est un critère exclusivement lié à la contenance du stade (8.000 places au lieu de 4.000), puisqu'il n'y a aucune exigence de confort, de modernité, etc.
77. Ce critère d'infrastructures ne profite financièrement qu'aux clubs déjà bien établis dans le football professionnel et n'a donc rien de légitime.
78. Les Plaignants n'identifient en d'autres termes aucun autre objectif sous-jacent à la répartition des droits TV reprise dans la décision attaquée, que des considérations protectionnistes tendant à endiguer leur progression sportive. L'absence d'objectif légitime est manifeste.

5.4.2. LES RESTRICTIONS DE CONCURRENCE RÉSULTANT DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DROITS TV REPRIS DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE NE SONT PAS INHÉRENTES ET PROPORTIONNÉES À UN OBJECTIF LÉGITIME

79. Si, par impossible, la PRO LEAGUE parvenait à établir la légitimité de l'objectif poursuivi, il lui faudrait encore démontrer l'inhérence et ensuite la proportionnalité des restrictions concurrentielles par rapport auxdits objectifs.
80. Bien que cette charge de la preuve ne leur incombe pas, les Plaignants émettront ci-dessous quelques considérations relatives à ces points, établissant que la PRO LEAGUE ne peut en aucun cas bénéficier de l'exception à laquelle elle ne manquera pas de prétendre.
81. Tout d'abord, on rappellera qu'une ligue professionnelle a pour objectif de gérer des compétitions et de vendre de manière centralisée certains droits, pour ensuite répartir les produits de ces ventes entre ses membres.
82. Ce montant de 200.000 EURO doit par définition, comme tout produit de la vente des droits TV de la compétition CPL, avoir pour objectif d'assurer un équilibre global entre les membres de la PRO LEAGUE. Ainsi, il est indispensable aux clubs de D1A de disposer d'une D1B vivante et en (relativement ...) bonne forme afin de garantir le mécanisme de promotion et de relégation, qui est imposé à toutes les fédérations et à toutes les ligues par les statuts de la FIFA et de l'UEFA.
83. Dès lors qu'il est décidé au sein de la PRO LEAGUE, pour les motifs lui appartenant, qu'un montant de 200.000 EURO est potentiellement destiné à chaque club de D1B, alors, sous peine de violer l'article 101(1) TFUE et l'article IV.1(1) CDE, la PRO LEAGUE ne peut pas conditionner un tel paiement à des modalités restreignant la concurrence.
84. En ce qui concerne l'inhérence d'une telle restriction, on voit mal comment priver un club de D1B de revenus qui lui permettraient d'améliorer ses infrastructures (et, à suivre le raisonnement de la PRO LEAGUE, par conséquent d'augmenter le nombre de supporters assistant aux matchs), serait une mesure inhérente à la poursuite d'un objectif consistant en un accroissement du nombre de spectateurs.

85. En ce qui concerne la question de la proportionnalité, il en va de même : ainsi qu'exposé précédemment, à supposer que l'on ait affaire à un véritable objectif légitime et que la condition de l'inhérence soit démontrée, la restriction serait en toute hypothèse disproportionnée, dès lors qu'il serait plus proportionné – par exemple – de conditionner une partie du paiement de ce montant de 200.000 EURO (à notre sens, au maximum 25 %) à la présentation de factures démontrant à une amélioration effective des infrastructures, quantitativement ou qualitativement.
86. D'après les informations recueillies par les Plaignants, la PRO LEAGUE invoque également l'argument selon lequel le montant de 200.000 EURO serait une simple compensation d'investissements d'infrastructures déjà réalisés, de sorte qu'il n'y aurait pas de restriction de concurrence.
87. Cet argument ne saurait convaincre : les clubs « établis » ont depuis longtemps amorti leurs investissements d'infrastructures et le fait de recevoir 200.000 EURO pour la présente saison crée bel et bien une distorsion de concurrence entre de tels clubs et les Plaignants.
88. Pour illustrer l'absurdité de l'argument de la Pro League selon lequel ce prétendument paiement de 200.000 EURO aurait pour objet de compenser des investissements effectués par les clubs récipiendaires, supposons un instant que le Standard de Liège, qui évolue en division 1A depuis.... 1921 et dont le stade a été modernisé à la fin des années 90 en vue de l'Euro 2000 (en bonne partie au moyen de financements publics), vienne à être relégué en D1B. Dans une telle hypothèse, la PRO LEAGUE octroierait 200.000 EURO au Standard de Liège (et pas aux Plaignants) au motif qu'il s'agirait là d'un paiement permettant de compenser les investissements vertueux du Standard en matière d'infrastructure...
89. De plus, dans certains cas, le versement de ce montant est alloué à une société, le « club », alors que ce club n'est pas propriétaire du stade dans lequel il évolue (qu'il loue), qu'il n'a personnellement procédé à aucun investissement et que le loyer ne reflète pas nécessairement les investissements effectués dans le passé par le propriétaire.
90. De plus, il est disproportionné d'imposer 8.000 places à certains clubs de D1B. Tel serait le cas, par exemple, du RE VIRTON (qui a évolué en D1B durant la saison 2022-2023). Pour percevoir un montant substantiel au titre de droits TV, il lui était demandé d'exposer d'importants frais d'aménagement de son stade sans aucune utilité puisque les nouvelles places assises n'auraient de toute manière pas été occupées, vu l'assistance inférieure qu'il génère habituellement par match à domicile (comme d'ailleurs tous les clubs de D1B).
91. D'ailleurs, notons que, même en D1A, nombreux sont les clubs à ne JAMAIS atteindre l'assistance moyenne de 8.000 supporters pour un match, la moyenne étant gonflée par les 6-7 plus grands clubs de la D1A (annexe 11 – article de presse).
92. Enfin, le caractère disproportionné d'un tel système distributif est encore accentué par le fait que les nouveaux entrants (en l'espèce, les 3 clubs plaignants) doivent affecter une part importante de leur budget à diverses mises en conformité, en matière de sécurité, afin de

répondre aux exigences du SPF Intérieur et de la police locale. Ils doivent également allouer des montants importants afin de répondre aux normes relatives à la production des retransmissions télévisées des matchs.

93. Ainsi donc, les clubs installés, qui ne doivent pas investir dans leurs infrastructures reçoivent un montant lié à un critère « infrastructure D1A », alors qu'ils ne doivent en règle procéder à aucun investissement, alors que les nouveaux entrants, qui – eux – doivent investir dans leurs infrastructures – n'ont d'autre choix que d'y consacrer une partie importante de leur budget, sans percevoir à cet effet aucun montant de la PRO LEAGUE.

94. A titre d'exemple, on indiquera que le RFCL doit supporter des dépenses uniques ou récurrentes de plus de 750.000 EUR (!) en vue d'assurer de telles mises en conformité (annexes 12 et 13).

5.4.3. LES CONCLUSIONS DU PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL SZPUNAR DANS L'AFFAIRE C-680/21 : PAS DE PASSE-DROIT POUR LES RÉGULATEURS SPORTIFS

95. Les conclusions rendues le 9 mars 2023 par le Premier Avocat Général, de la CJUE, Maciej SZPUNAR, dans l'affaire C-280/21 sur les règles de l'UEFA et de la Fédération belge sur les « joueurs formés localement » (JFL) sont pertinentes pour le cas d'espèce. Le Premier Avocat Général y a notamment déclaré ce qui suit :

« (...) contrairement à un Etat membre pris en tant qu'entité publique, des entités privées telles que l'UEFA ou l'URBSFA, conformément à leurs buts respectifs, poursuivent des objectifs de nature économique. Ces objectifs peuvent parfois entrer en conflit avec les objectifs publics. En outre, l'UEFA et l'URBSFA exercent à la fois des fonctions réglementaires et économiques. Ces fonctions n'étant pas séparées, des conflits d'intérêts sont inévitables. En d'autres termes, l'UEFA et l'URBSFA se comporteraient de manière irrationnelle si elles tentaient de poursuivre des objectifs publics allant directement à l'encontre de leurs intérêts commerciaux. Lorsque les Etats membres cherchent à justifier des restrictions à une liberté fondamentale, il existe une présomption qu'ils ont l'intention de poursuivre un intérêt public autre que celui du marché intérieur. Tel n'est pas le cas d'une entité privée (...) raison pour laquelle il est d'autant plus important d'examiner minutieusement l'élément d'intérêt public présent dans les raisons impérieuses invoquées par l'UEFA et l'URBSFA » (points 58 et 59).

96. Lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures restreignant une liberté fondamentale, même pour poursuivre un objectif légitime, contrairement à leur prétention, les régulateurs sportifs ne jouissent donc d'aucun pouvoir discrétionnaire. Le test de proportionnalité traditionnel s'applique ; comme toute autre entreprise, un régulateur sportif est obligé d'adopter la mesure la moins restrictive, la charge de la preuve lui incombant. Le Premier Avocat Général précise à cet égard ce qui suit :

« (...) je ne vois aucune raison de s'écarter d'une jurisprudence constante et d'accorder à l'UEFA et à l'URBSFA une marge d'appréciation plus étendue que celle qui s'appliquerait à un Etat membre pour justifier une restriction à l'article 45 TFUE » (point 78)

97. C'est donc avec toute la rigueur qui s'impose qu'il conviendra d'analyser la prétention de la PRO LEAGUE à poursuivre un objectif (prétendument) légitime par des restrictions (prétendument) inhérentes et proportionnées ... Prétention dont on rappellera que la charge de la preuve de sa démonstration repose intégralement sur la PRO LEAGUE.

5.4.4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

98. Dans d'autres Etats, certaines autorités publiques, notamment des Autorités de la concurrence, ont eu à s'intéresser à des questions similaires à celles faisant l'objet de la présente plainte.

99. Ainsi, la « Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia » (CNMC), l'Autorité espagnole de la concurrence, aux pages 26 et 27 de son rapport IPN/CNMC/0001/14, du 10 décembre 2014, joint en annexe 14, a souligné qu'il était légitime que le critère du nombre de spectateurs d'un club donné intervienne dans la clé de répartition des droits TV mais que cette « implantation sociale » devait être mesurée sur base de critères objectifs et vérifiables, par exemple le nombre d'abonnements, et non pas sur base de critères hypothétiques, tels que des études de marchés.

100. A suivre l'Autorité espagnole de la concurrence, il faut considérer que – *a fortiori* – cette « implantation sociale », justifiant une différenciation des montants de droits TV perçus par les clubs, ne peut pas être évaluée sur base du nombre des places (inoccupées...) que contient un stade donné, sans aucune considération pour leur occupation effective.

101. Par ailleurs, au-delà de l'objet strict de la présente plainte (à savoir la « décision attaquée »), dès lors que leur préoccupation concerne globalement les barrières à l'accès au marché du football professionnel belge résultant d'une distribution inéquitable des revenus provenant de la commercialisation centralisée des droits TV, les Plaignants souhaitent ici attirer l'attention de l'Autorité de la concurrence sur la problématique des « paiements parachutes » perçus par les clubs relégués de D1A vers la D1B.

102. A l'aune des budgets des clubs de D1B, ces revenus perçus par les clubs relégués de D1A sont extrêmement importants et affectent négativement la capacité des clubs promus (tels que les 3 Plaignants) à éviter la relégation en Nationale 1 au terme de la première saison disputée en D1B.

103. De tels « parachutes » constituent, selon les Plaignants, une barrière à l'entrée sur le marché du football professionnel. En annexe 15, les Plaignants joignent un article paru le 19 avril 2020 sur le site de la BBC dans lequel Rick Parry, le CEO de la « English Football League » (qui regroupe les divisions professionnelles inférieures à la Premier League), dénonce le caractère anticoncurrentiel de tels paiements parachutes, en ce qu'ils nuisent à la « competitive balance ».

104. Enfin, de nouveau au-delà de l'objet strict de la présente plainte, on notera que le critère, auquel recourt la PRO LEAGUE pour distribuer une partie des droits TV, relatif à la formation de jeunes joueurs en Belgique n'est pas compatible avec l'opinion exprimée par le

Premier Avocat Général SZPUNAR dans ses conclusions dans l'affaire C-280/21, précitées, une telle conception du concept de « joueur formé localement », violant – selon lui – le droit de libre circulation des travailleurs.

5.5. LE COMMERCE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE EST AFFECTÉ

105. Aux pages 62 et 63 de la décision n° ABC-2020-V/M-24 du 29 juin 2020 du Collège de la concurrence, précitée, il est précisé que :

« VI.3.6 Affectation du commerce entre Etats membres

VI.3.6.a Principes

258. En ce qui concerne le rapport entre les droits européen et national de la concurrence, l'article 3 § 1er du règlement 1/2003 prévoit que, lorsque des autorités nationales de concurrence appliquent le droit national à des accords, des pratiques concertées ou des décisions d'association d'entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, elles doivent également appliquer l'article 101 TFUE²⁵.

259. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice, « la notion de «susceptible d'affecter» suppose que l'accord en cause doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres »²⁶.

260. A cet égard, il convient de relever « qu'il n'est pas obligatoire que l'accord ou la pratique affecte, ou ait affecté, réellement le commerce entre États membres pour que l'applicabilité du droit communautaire soit établie. Il suffit d'établir qu'il est «de nature» à affecter le commerce entre États membres »²⁷.

261. Pour que l'article 101 TFUE s'applique, il ne suffit pas qu'il y ait une affectation du commerce entre Etats membres ; il faut en effet que cette affectation soit sensible²⁸.

262. Suivant une jurisprudence constante reprise par le Commission dans ses lignes directrices, les ententes couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres²⁹.

VI.3.6.b Application au cas d'espèce

263. Dans sa décision de 2016, le Collège de la concurrence a estimé que, eu égard notamment au marché de transfert des joueurs de football et les compétitions transfrontalières, la pratique qui fait l'objet de l'instruction est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'elle doit dès lors être examinée à la lumière des articles 101 et 102 TFUE aussi bien que des articles IV.1 et IV.2 CDE³⁰.

264. L'auditeur suit l'argumentation du Collège de la concurrence et relève par ailleurs que la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. a vocation à s'appliquer à l'ensemble des clubs présents sur le territoire belge. Or, les comportements couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

265. Par conséquent, l'auditeur estime qu'il y a une affectation du commerce entre Etats membres ».

²⁵ Voy. également les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 9.

²⁶ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 23 et la jurisprudence citée.

²⁷ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 26 et la jurisprudence citée.

²⁸ Voy. les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, §§ 44-57.

²⁹ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 78

³⁰ Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016, § 56

106. *Mutatis mutandis*, cette analyse est applicable au cas d'espèce.

5.6. CONCLUSIONS

107. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée constitue une décision d'association d'entreprises ayant pour objet ou à tout le moins pour effet de restreindre la concurrence au détriment des clubs nouveaux entrants sur le marché du football professionnel en Belgique, constitué des compétitions des divisions D1A et D1B. Il y a violation des articles 101(1) TFUE et IV.1(1) CDE.

108. Cette décision matérialise par ailleurs un abus de position dominante contraire aux articles 102 TFUE et IV.2 CDE.

109. La « décision attaquée » a en effet clairement pour objectif (ou à tout le moins pour effet) de favoriser les clubs établis, qui sont ceux disposant déjà d'une infrastructure de D1A, au détriment des nouveaux entrants et donc notamment des clubs fraîchement promus en D1B, tels que les 3 clubs Plaignants.

110. Les Plaignants n'aperçoivent aucune justification objective, aucun objectif légitime, de nature à exonérer les restrictions de concurrence causées par la décision attaquée.

6. CONSÉQUENCES NÉGATIVES ET INTÉRÊT LÉGITIME

111. Dans la mesure où ils sont directement et individuellement pénalisés par la répartition des droits TV résultant de la décision attaquée, les Plaignants possèdent un intérêt légitime au sens de l'article IV.39, §1, 2° CDE à introduire la présente Plainte.

7. MESURES DEMANDÉES

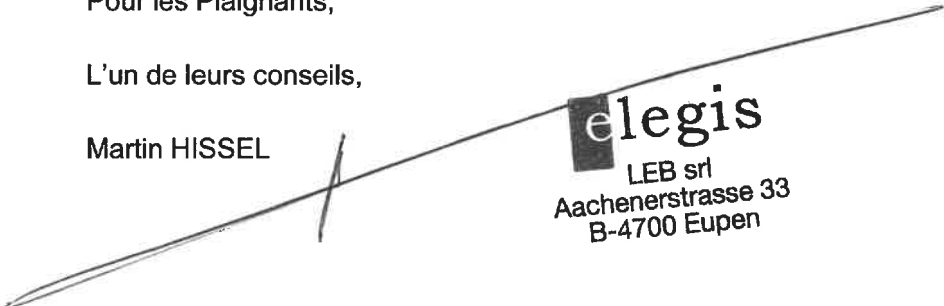
112. À la lumière des éléments qui précèdent, les Plaignants demandent respectueusement à l'Auditorat de l'Autorité Belge de la Concurrence d'ouvrir une instruction à l'encontre de la décision attaquée et de saisir le Collège de l'Autorité Belge de la concurrence de manière qu'il constate qu'elle viole le droit de la concurrence européen et/ou belge.

Fait à Eupen, le 04 octobre 2023

Pour les Plaignants,

L'un de leurs conseils,

Martin HISSEL


elegis
LEB srl
Aachenerstrasse 33
B-4700 Eupen

Annexes

1. Mandat de représentation du RFCL
2. Mandat de représentation du RFB
3. Mandat de représentation du Patro Eisden
4. Convention conclue en 2015 entre la PRO LEAGUE et les « ailes amateurs francophone et flamande », l'ACFF et le VV
5. PV de l'AG du 14 juin 2023 de la PRO LEAGUE
6. Document adressé par la PRO LEAGUE à ses membres en vue de l'assemblée générale du 20 juin 2023
7. Emails adressés par les Plaignants à la PRO LEAGUE les 14 et 15 juin 2023
8. PV de l'AG du 20 juin 2023 de la PRO LEAGUE
9. Email adressé par la PRO LEAGUE aux clubs de D1B le 28 août 2023
10. Article de presse
11. Article de presse
12. Dépenses du RFCL (version confidentielle)
13. Dépenses du RFCL (version non confidentielle)
14. Rapport IPN/CNMC/0001/14, du 10 décembre 2014
15. Article paru le 19 avril 2020 sur le site de la BBC